



ASAC
Association Sportive Alcatel CIT Trégor
4, rue Louis de Broglie
B.P. 344
22304 Lannion Cedex

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'A.S.A.C TREGOR est une association sportive corporative, financée en grande partie par le comité d'établissement d'ALCATEL CIT Lannion. Elle s'adresse en priorité au personnel actif de l'établissement d'ALCATEL-CIT Lannion, de ses conjoints, concubins et enfants, et plus largement à toute personne entrant dans la catégorie « membre intérieur » telle que définie par le comité d'établissement d'ALCATEL-CIT Lannion. Toute autre personne est définie comme « membre extérieur » dans les statuts et dans le présent règlement intérieur.

La notion de « section sportive » est définie par l'article 11 des statuts de l'ASAC TREGOR.

1. Les assemblées générales de section sportive doivent être tenues dans l'établissement d'ALCATEL-CIT Lannion ou, exceptionnellement, dans un autre lieu, à condition qu'il s'agisse d'un lieu public. La date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour doivent être communiqués au moins quinze jours à l'avance au bureau de l'A.S.A.C. TREGOR, qui se réserve le droit de désigner un représentant du bureau pour assister à cette assemblée. Après la tenue de l'assemblée, le compte rendu devra être impérativement fourni au bureau de l'A.S.A.C. TREGOR, accompagné de la copie des rapports moraux et financiers ainsi que du règlement intérieur de la section sportive.
2. La tenue d'un livre de comptes par le trésorier de la section sportive est obligatoire. Le livre de comptes, les relevés bancaires, ainsi que toutes pièces comptables justificatives doivent être tenues en permanence à la disposition du bureau de l'A.S.A.C. TREGOR, qui se réserve le droit d'en exiger la présentation à tout moment.
3. Les comptes bancaires ouverts par les sections sportives doivent être impérativement domiciliés au siège social de l'A.S.A.C TREGOR. Il est rappelé que les sections sportives de l'A.S.A.C TREGOR n'ont pas d'existence juridique. Seule la délégation donnée par le président de l'A.S.A.C. TREGOR au président de la section sportive leur donne le droit de détenir un compte bancaire (Article 11 des statuts). Le président de l'A.S.A.C. TREGOR et le trésorier de l'A.S.A.C. TREGOR sont seuls responsables des comptes devant la loi et en conséquence doivent pouvoir consulter à tout moment les comptes des sections sportives ainsi que (es pièces justificatives).
4. Les sections sportives devront périodiquement fournir au trésorier de l'A.S.A.C. TREGOR une liste à jour de leurs adhérents, comportant entre autres le numéro de la carte A.S.A.C.

TREGOR, le type d'adhésion (membre intérieur, membre extérieur) ainsi que le montant de (a cotisation versée.

5. Les membres extérieurs ne peuvent percevoir **aucune subvention** notamment en ce qui concerne les équipements, les participations aux stages, cours, formations, inscriptions aux épreuves, déplacements...etc... D'une manière générale, leur taux de cotisation doit être calculé de façon à couvrir leur activité « au prix coûtant ». Dans le cas où ils seraient amenés à utiliser un équipement propriété du Comité d'établissement d'ALCATEL-CIT Lannion, leur cotisation devra tenir compte de l'amortissement du bien ainsi que de ses frais d'entretiens dans la notion de « prix coûtant ».
6. Les licences sportives individuelles doivent être acquittées dans leur intégralité par leur bénéficiaire. Seules les cotisations fédérales acquittées par les clubs et les licences « dirigeants » dans la mesure où elles sont imposées par la fédération dont dépend (a section peuvent être acquittées par la section sans recette correspondante. Dans ce cas, un justificatif émanant de la fédération devra être impérativement fourni au bureau de l'A.S.A.C. TREGOR.
7. Les frais de formation d'un membre de l'A.S.A.C. TREGOR ayant dispensé à l'issue de sa formation, une année d'encadrement au bénéfice de l'A.S.A.C. TREGOR, pourront être remboursés au terme de cette année à la condition que la formation ait été notoirement dispensée.
L'accord du bureau de l'A.S.A.C TREGOR sera obligatoire s'il s'agit d'un membre « extérieur »
8. Les participations accordées par les sections sportives sur des équipements individuels (chaussures, maillots, ...etc... liste non exhaustive,) sont limitées en pourcentage du prix de l'équipement, et plafonnées par bénéficiaire. Le montant du pourcentage et du plafond seront fixés chaque année par le bureau de l'A.S.A.C. TREGOR. et les représentants du Comité d'Établissement auprès de l'A.S.A.C. TREGOR. L'équipement subventionné devra être en rapport avec l'activité pratiquée. Les règles d'attribution de ces participations devront être clairement fixées par le règlement intérieur de la section.
9. Les participations accordées par les sections sportives sur les inscriptions aux épreuves sont limitées en pourcentage du prix de l'inscription, et plafonnées par bénéficiaire.
Elles ne sont versées que si le bénéficiaire a effectué dans l'année civile un certain nombre d'épreuves clairement fixé par le règlement intérieur de la section et uniquement en cas de participation effective à ces épreuves. Le montant du pourcentage et du plafond seront fixés chaque année par le bureau de l'A.S.A.C. TREGOR. et les représentants du Comité d'Établissement auprès de l'A.S.A.C. TREGOR. Les épreuves subventionnées devront faire partie du programme fixé par la section en début de saison sportive.
10. Tout remboursement de frais de déplacement devra faire l'objet d'un accord préalable du bureau de l'A.S.A.C TREGOR. En règle générale, ne pourront être subventionnés que les déplacements collectifs, pour des épreuves inscrites au programme de la section, situés dans un rayon de plus de 100 kilomètres de LANNION.

11. Tous les remboursements et participations individuelles reversés par les sections sportives doivent être uniquement versés par chèque bancaire libellé au nom du destinataire et correspondre obligatoirement à une pièce comptable (note de frais, reçu ...etc...). Une déclaration récapitulative nominative annuelle, détaillant les participations versées et signée par chaque bénéficiaire devra être fournie annuellement avec le compte d'exploitation au bureau de l'A.S.A.C. TREGOR.
12. Toute participation est nominative. En aucun cas, un membre de la section ne pourra bénéficier d'une participation non consommée par un autre membre.
13. Le bureau de l'A.S.A.C. TREGOR se réserve le droit de suspendre le Versement de la subvention à toute section en état de non-conformité vis à vis du présent règlement intérieur.